

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 25 août 2014/chp

Préavis municipal No 10/2014 concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communal, lors de sa séance du 11 avril 2011, refusait d'accepter les conclusions du préavis municipal No 01/2011 dont l'objet était l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important de se rappeler le contexte légal qui permet la mise en place d'un tel règlement. Le 1^{er} octobre 2009, la Loi sur le secteur électrique (LSecEL) entrainait en vigueur et remplaçait le décret du 5 avril 2005 et ses règlements d'application.

L'article 20 de cette loi traite des redevances communales et prévoit :

- Un émolument relatif à l'usage du sol communal payé par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- Une taxe communale spécifique prélevée auprès des consommateurs d'électricité, permettant, entre autres, de soutenir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.

L'émolument relatif à l'usage du sol communal a fait l'objet d'une décision de votre Conseil sur la base du préavis municipal No 20/2006. Ainsi, tous les consommateurs d'électricité situés sur la Commune de Cossonay paient actuellement 0,7 centime par kWh consommé à Romande Energie SA, gestionnaire du réseau de distribution sur notre territoire. Annuellement, cette entreprise reverse à notre Bourse communale la somme totale encaissée auprès des consommateurs de Cossonay. Pour l'année 2013, le montant de CHF 81'082.60 a été versé à notre Commune, correspondant à une consommation de 11'583'229 kWh.

La Municipalité se veut active sur le front du développement durable et a la ferme volonté de transcrire par des actes son Agenda 21. Depuis le début de la législature, sous son égide et avec son soutien, la commission communale de l'Agenda 21 a été formée. Celle-ci s'est organisée et a déjà mené plusieurs actions de communication pour se faire connaître et pour promouvoir ses idées et ses objectifs. Elle parvient maintenant dans une phase pratique et souhaite concrétiser des projets, tels que ceux qui figurent dans le tableau de bord annexé au règlement. Afin de se donner les moyens financiers et par là permettre la réalisation de tels projets, la Municipalité vous présente par ce préavis une nouvelle proposition concernant l'introduction de ce règlement dans une nouvelle mouture qui tient compte des remarques et observations faites par la commission qui a étudié la version de 2011.

A l'encontre d'une taxe de 0,5 centime par kWh, la commission s'insurgeait contre un nouvel « impôt » prélevé sur la consommation électrique, alors que les familles et les entreprises paient déjà de nombreuses contributions pour le financement des services publics. Elle regrettait également que ce prélèvement soit linéaire et ne tienne pas compte du revenu des contribuables.

Par contre, la commission précisait qu'elle ne remettait pas en question la promotion du développement durable.

Enfin, au niveau du règlement, la critique se concentrait sur la redistribution de l'argent versé dans ce fond, tant au niveau des bénéficiaires que des objets subventionnés. Le débat qui a eu lieu dans le cadre du Conseil lors de cette séance du 11 avril 2011 s'est passablement focalisé sur cette question.

Nous reprenons ci-après les principales informations dont vous devez disposer pour vous permettre de prendre une décision en toute connaissance.

- Le Conseil communal et la Municipalité ont signé en 2009 une « Déclaration d'engagement de la Commune de Cossonay sur la voie d'un développement durable ».
- La perception de cette taxe permettrait la création d'un fonds dans lequel pourraient être versés quelque CHF 60'0000.00 si l'on applique la taxe maximum de 0,5 centime par kWh (Art. 3 du règlement).
- Selon les dispositions légales, les dépenses financées par ce fonds seraient affectées à des projets dont la population en général serait bénéficiaire. En aucun cas des aides individuelles ne seraient accordées pour les projets de particuliers.
- Les dépenses financées par ce fonds seraient consacrées par exemple aux domaines suivants :
 - énergies renouvelables
 - efficacités énergétiques
 - développement durable
 - éclairage public.

Sans entrer dans le détail, la liste complète des projets potentiels figure dans le tableau de bord de l'Agenda 21 communal établi par la commission dudit agenda, avec l'appui de la société Bio-Eco de Cossonay.

- L'utilisation de ce fonds fait l'objet des articles 6,7 et 8 du règlement. A leur lecture, vous apprendrez que l'analyse et la sélection des projets reviennent à la commission de l'Agenda 21. Ceux-ci sont ensuite soumis à la Municipalité qui en décidera le rejet ou l'acceptation.
- Le règlement a été rédigé par la Municipalité sur la base d'un document fourni par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN).
- La taxe communale instaurée par ce règlement sera encaissée par Romande Energie SA et clairement portée sur les factures adressées aux consommateurs. En cas d'accord de votre Conseil, elle ne sera vraisemblablement portée sur les factures de Romande Energie SA qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, compte tenu du fait que le règlement ne sera approuvé par le département cantonal concerné qu'à la fin de l'année 2014.

La première séance de la commission chargée d'étudier ce préavis est fixée au 24 septembre 2014 à 18h30 au bâtiment administratif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 10/2014 concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

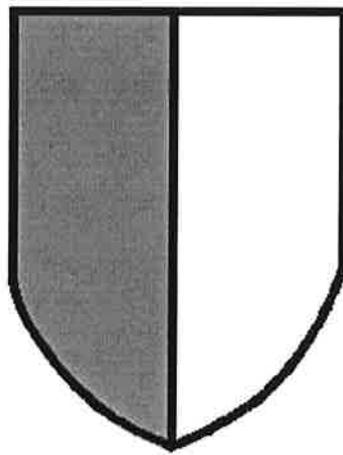
G. Rime

C. Pouly

Annexe : projet de règlement

Délégué municipal : M. Bernard Ebener, Municipal

COMMUNE DE COSSONAY



REGLEMENT SUR
LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article premier – Objet

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée à un fonds de soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Cossonay, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Taux

La taxe s'élève au maximum à 0.5 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour la fixer et l'adapter une fois par législature.

Art. 4. – Affectation

La taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour le développement durable », ci-après le fonds.

Selon les dispositions légales, les dépenses financées par ce fonds communal seront affectées à des projets dont bénéficie l'ensemble de la population de la Commune, dans les domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Eclairage public
- Développement durable

La liste détaillée des projets réalisables figure dans le tableau de bord de l'Agenda 21 communal qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier le tableau.

La compétence de gérer le fonds est déléguée à la Municipalité, qui l'exerce conformément aux compétences accordées par le Conseil communal, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 5. – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

La taxation fait l'objet d'une décision.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6. – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets sis sur le territoire communal. Des projets communaux peuvent également être subventionnés par le fonds.

Art. 7. – Procédure

La Commission de l'Agenda 21 étudie et préavise les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier, puis les transmet à la Municipalité pour décision.

La Municipalité décide de l'attribution des subventions dans le respect des principes constitutionnels et en fixe le montant.

Art. 8. – Critères d'attribution

Avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier à la Commission de l'Agenda 21 démontrant que son projet s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 4.

Le dossier comprendra :

- Description précise du projet
- Plan de situation et plans de construction
- La liste des autres demandes de subventions
- Tous autres documents utiles à la bonne compréhension du projet

L'octroi de subventions par le canton ou la confédération ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds.

Art. 9. – Versement de la subvention

La Municipalité est compétente pour contrôler le bon déroulement et la bienfaisance des travaux relatifs aux projets en cours de réalisation. Elle s'assure notamment que les données des projets soient bien respectées.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la présentation de pièces justificatives, telles que des factures.

Art. 10. – Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a. Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue
- b. Lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée
- c. Lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou
- d. Lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Art. 11. – Contrôles

L'activité du fonds fait l'objet d'une rubrique dans le rapport de gestion de la Municipalité.

La Municipalité est compétente pour contrôler le bon déroulement et la bienfaisance des travaux relatifs aux projets en cours de réalisation. Elle s'assure notamment que les données des projets soient bien respectées.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la présentation de pièces justificatives, telles que des factures.

Art. 12. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'art. 4 du présent règlement.

Art. 13. – Voies de droit

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Art. 14. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 15. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 mai 2014.

Le Syndic

Le Secrétaire

Georges Rime

Christian Pouly

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Olivier Combes

Laurence Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
du territoire et de l'environnement (**DTE**), en date du